



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Grégoire BOURBION
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 70 78 / 06 65 20 39 30
Mél : gregoire.bourbion@seine-et-marne.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Vaux-le-Pénil, le 25/01/2024

CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX
1 Rue des petits champs
77820 LE CHATELET EN BRIE

Réf. : 0100037598
MISE : F474 2023/137

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du Code de l'environnement :

**Reconstruction de la station d'épuration de la commune de CHAUMES-EN-BRIE
sur la commune de CHAUMES-EN-BRIE
Courrier de notification de décision**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 18 décembre 2023, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Reconstruction de la station d'épuration de CHAUMES-EN-BRIE sur la commune
de CHAUMES-EN-BRIE**

dossier enregistré sous le numéro : 0100037598

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Copies de la déclaration et du récépissé sont adressées à la mairie de CHAUMES-EN-BRIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau - SAGE Yerres pour information.

Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie de Chaumes-en-Brie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires adjoint



Laurent BEDU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION DE CHAUMES-EN-BRIE
SUR LA COMMUNE DE CHAUMES-EN-BRIE

DOSSIER N° 0100037598
MISE F474 2023/137

Le Préfet de SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2023 portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/199 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/175 en date du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2023/DDT/SAJ/13 en date du 28 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 décembre 2023, présenté par la COMMUNAUTÉ de COMMUNES BRIE RIVIÈRES ET CHÂTEAUX, enregistré sous le n° 0100037598 et relatif à la reconstruction de la station d'épuration de la commune de CHAUMES-EN-BRIE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE RIVIÈRES ET CHÂTEAUX

77 820 LE CHÂTELET-EN-BRIE

concernant :

La reconstruction de la station d'épuration de la commune de CHAUMES-EN-BRIE

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAUMES-EN-BRIE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHAUMES-EN-BRIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau - SAGE Yerres pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHAUMES-EN-BRIE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le 25/01/2024

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au Directeur départemental
des territoires



Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F474 N° MISE 2023/137
AIOT 0100037598

TYPE DE IOTA :	Déclaration du rejet du système d'assainissement de la commune de CHAUMES-EN-BRIE														
Bénéficiaire :	Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux 1 rue des petits champs 77 820 Le Châtelet-en-Brie SIRET : 200 070 779 00018														
Rubriques « nomenclature » :	2.1.1.0 : charge brute de pollution à traiter supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau														
Milieu récepteur :	L'Yerres du confluent de l'Yvron (exclu) au confluent du Ru de Cornillot (FRHR101)														
Description et caractéristiques :	Reconstruction d'une station d'épuration à Chaumes-en-Brie 4800 EH en lieu et place des stations actuelles de Chaumes-Bourg 2300 EH et Chaumes-Forest 300 EH														
<ul style="list-style-type: none"> Réseaux 	Le réseau d'assainissement est de type mixte.														
<ul style="list-style-type: none"> Station 	<p>Capacité nominale : 4 800 EH,</p> <p>Type de filière : boue activée aération prolongée</p> <p>Coordonnées Lambert 93 : station X = 687 525 Y= 6 840 088 Coordonnées Lambert 93 : rejet X = 687 332 Y= 6 839 975</p> <p>Charges entrantes et débits :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Flux polluant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit temps sec</td> <td>300 m³/j</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>432 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>720 kg/j</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>288 kg/j</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>72 kg/j</td> </tr> <tr> <td>Pt</td> <td>8,16 kg/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>Débit de référence : 1063 m³/j (EU : 720 m³/j + ECPP : 140 m³/j + ECM : 743 m³/j)</p>		Flux polluant	Débit temps sec	300 m ³ /j	MES	432 kg/j	DCO	720 kg/j	DBO5	288 kg/j	NTK	72 kg/j	Pt	8,16 kg/j
	Flux polluant														
Débit temps sec	300 m ³ /j														
MES	432 kg/j														
DCO	720 kg/j														
DBO5	288 kg/j														
NTK	72 kg/j														
Pt	8,16 kg/j														

		Niveau de rejet de la station :				
		Concentration		Rendement	Rédhibitoire	
		MES	≤ 30 mg/l	ou	≥ 90 %	≤ 75 mg/l
		DCO	≤ 90 mg/l		≥ 85 %	≤ 180 mg/l
		DBO5	≤ 25 mg/l		≥ 90 %	≤ 50 mg/l
		NTK	≤ 10 mg/l		≥ 85 %	
		NGL*	≤ 15 mg/l		≥ 85 %	
		Pt*	≤ 2 mg/l		≥ 75 %	
		pH	entre 6 et 8,5			
		T°	< 25 °C			
<i>*Moyenne Annuelle</i>						
• Destination des Boues	Compostage					
• Autosurveillance	<p>• Le nombre de contrôles réglementaires est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 qui fixe la fréquence minimale des mesures suivantes :</p> <p>– 12 bilans 24 h par an seront réalisés sur les paramètres pH, T°, MES, DBO5, DCO</p> <p>– 4 bilans 24 h par an seront réalisés sur les paramètres NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Pt</p> <p>Cette fréquence devra s'adapter aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.</p> <p>• Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE dans le courant du mois M+1.</p> <p>Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station) de l'année A seront transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE avant le 1er mars de l'année A+1.</p> <p>• Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en amont et en aval sera installé. Le déversoir en tête de station A2 sera équipé d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits bypassés au milieu.</p>					
• Liste des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction de la station d'épuration de type boues activées pour une capacité de 4 800 Équivalent - Habitants • Création d'un bassin d'orage de 180 m³ en entrée de station • Création de la canalisation de rejet dans l'Yerres • Création de 2 postes de refoulement pour le transfert des effluents des anciennes stations d'épuration ainsi que des canalisations de transfert • Démolition des anciennes stations d'épuration 					
• Échéancier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Démarrage des travaux : 1^{er} trimestre 2025, • Fin des travaux et mise en service de la STEP : fin 2026 					

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier loi sur l'eau